

Déclaration des droits

REMISE À UNE PERSONNE PLACÉE EN GARDE À VUE MINEUR DE PLUS DE 16 ANS – CRIMINALITÉ ORGANISÉE - COAUTEUR OU COMPLICE D'UN MAJEUR AYANT COMMIS UNE INFRACTION RELEVANT DE L'ARTICLE 706-73 DU CODE DE PROCÉDURE PÉNALE

Les informations ci-dessous doivent vous être données dans une langue que vous comprenez.

Les titulaires de l'autorité parentale recevront les mêmes informations, sauf si cela apparaît contraire à votre intérêt supérieur ou est susceptible de nuire à la procédure.

Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la garde à vue.

Vous êtes informé(e) que vous êtes placé(e) en garde à vue parce qu'il existe contre vous une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner que vous avez commis ou tenté de commettre une infraction punie d'une peine d'emprisonnement relevant du régime de la criminalité et délinquance organisées.

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu présumés de la commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis en cause et les motifs justifiant votre placement en garde à vue.

Vous allez être entendu(e) sur ces faits pendant la garde à vue qui peut durer 24 heures. À l'issue de ce délai, le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra décider la prolongation de la garde à vue pour une nouvelle durée de 24 heures si la peine que vous encourez est d'au moins un an d'emprisonnement. Vous serez présenté(e) devant le magistrat concerné, le cas échéant par visioconférence.

À titre exceptionnel, et si les nécessités de l'enquête ou de l'instruction l'exigent, deux prolongations supplémentaires, d'une durée de 24 heures chacune, pourront être décidées soit par le juge des libertés et de la détention, soit par le juge d'instruction. Vous serez présenté(e) devant le magistrat concerné à partir de la 48^e heure, le cas échéant par visioconférence.

Toutefois, si la durée prévisible des investigations restant à réaliser à l'issue des premières 48 heures le justifie, le juge des libertés et de la détention sur requête du procureur de la République, ou le juge d'instruction, pourra décider que la garde à vue ne sera prolongée qu'une seule fois pour une durée de 48 heures.

À l'issue de la garde à vue, vous serez, sur décision du procureur de la République ou du juge d'instruction, soit présenté(e) devant ce magistrat le jour-même, soit remis(e) en liberté. Dans les juridictions disposant de locaux spécialement aménagés, vous comparâtes devant un juge au plus tard dans un délai de 20 heures à compter de la fin de votre garde à vue. Si votre garde à vue a duré plus de 72 heures, votre comparution devant le magistrat interviendra le jour de la fin de garde à vue.

Vous êtes en outre informé(e) que vous avez le droit de :

Être séparé(e) des gardés à vue majeurs

Vous avez le droit d'être placé(e) dans une geôle séparée des adultes placés en garde à vue en même temps que vous, sauf si cette séparation est contraire à vos intérêts ou, à titre exceptionnel, si une telle séparation n'est pas possible.

Faire prévenir un tiers

Vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié(e) seront obligatoirement prévenus de la

mesure de garde à vue dont vous faites l'objet, ainsi que de la qualification, de la date et du lieu de commission des faits reprochés et des motifs de cette mesure.

Vous pouvez demander à faire prévenir par téléphone une personne avec laquelle vous vivez habituellement, ou l'un de vos parents en ligne directe, ou l'un de vos frères et sœurs, ou toute autre personne que vous désignez de la mesure de garde à vue dont vous faites l'objet. Vous pouvez également faire prévenir votre employeur.

Si vous êtes de nationalité étrangère, vous pouvez en outre faire prévenir les autorités consulaires de votre pays.

Sauf circonstances insurmontables, ces diligences interviendront au plus tard dans un délai de 3 heures à compter du moment où vous avez formulé votre demande.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois décider que ces avis seront différés ou ne seront pas délivrés si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Le report de l'avis à vos représentants légaux ne pourra excéder 24 heures si la mesure de garde à vue peut être prolongée, et douze heures dans le cas contraire.

Communiquer avec un tiers

Vous pouvez demander à communiquer par écrit, par téléphone ou lors d'un entretien avec l'une des personnes susceptibles d'être informées de votre placement en garde à vue.

L'officier de police judiciaire peut refuser votre demande si elle n'est pas compatible avec les motifs de votre placement en garde à vue ou risque de permettre une infraction. Il déterminera le moment, les modalités et la durée de cette communication, qui ne peut excéder 30 minutes et interviendra sous son contrôle, ou celui d'une personne qu'il aura désignée.

Être examiné(e) par un médecin

Tout au long de votre garde à vue, vous avez le droit à la préservation de votre santé.

Dès le début de la garde à vue, vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin. En cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez demander à être examiné(e) une nouvelle fois par un médecin. Ces demandes pourront également être faites par vos parents, votre tuteur ou la personne ou l'institution à qui vous avez été confié(e). Votre avocat pourra également demander à ce que vous fassiez l'objet d'un examen médical.

En cas de prolongation de votre garde à vue au-delà de 48 heures, vous serez examiné par un médecin désigné par le procureur de la République, le juge d'instruction ou l'officier de police judiciaire. Vous aurez le droit de demander un nouvel examen médical.

Faire des déclarations, répondre aux questions ou garder le silence

Une fois que vous aurez décliné votre identité, vous avez le droit, lors de vos auditions :

- de faire des déclarations,
- de répondre aux questions qui vous sont posées,
- ou de vous taire.

Être accompagné(e) par votre représentant légal ou un adulte approprié

Vous avez le droit d'être accompagné par vos représentants légaux ou, à défaut, un adulte approprié lors de vos auditions et interrogatoires, si l'autorité qui procède à cet acte estime qu'il est dans votre intérêt d'être accompagné et que la présence de ces personnes ne portera pas préjudice à la procédure ; au cours de l'enquête l'audition ou l'interrogatoire peut débuter en leur absence à l'issue d'un délai de deux heures à compter du moment où celles-ci ont été avisées.

Le procureur de la République ou le juge d'instruction pourra toutefois décider d'y déroger si cela est indispensable au recueil ou à la conservation des preuves ou pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne. Cette dérogation ne pourra excéder 24 heures si la mesure de garde à vue peut être prolongée, et douze heures dans le cas contraire.

Être assisté(e) par un avocat

Dès le début de la garde à vue, vous devez être assisté d'un avocat.

Choix de l'avocat

Dès le début de la garde à vue, à tout moment au cours d'une audition, et en cas de prolongation de la garde à vue, dès le début de cette prolongation, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix. Si vous n'êtes pas en mesure de désigner un avocat ou si l'avocat choisi ne peut être contacté, l'officier de police judiciaire, le procureur de la

République ou le juge d'instruction demandera qu'un avocat soit désigné d'office pour vous assister.

Votre avocat peut aussi être désigné par vos parents ou votre tuteur, ou la personne ou le service auquel vous êtes confié(e).

Assistance et délai d'intervention de l'avocat

L'avocat pourra s'entretenir avec vous pendant 30 minutes dans des conditions qui garantissent la confidentialité de l'entretien ; en cas de prolongation de la garde à vue, vous pourrez à nouveau demander à vous entretenir avec votre avocat.

Il pourra également assister aux auditions, confrontations, reconstitutions ou séances d'identification auxquelles vous participez.

Vous ne pourrez pas être entendu sur les faits hors de sa présence.

Néanmoins, votre première audition pourra débuter immédiatement, même en l'absence de votre avocat, sur autorisation du procureur de la République ou du juge d'instruction, si cette décision est, au regard des circonstances, indispensable soit pour éviter une situation susceptible de compromettre sérieusement une procédure pénale, soit pour prévenir une atteinte grave à la vie, à la liberté ou à l'intégrité physique d'une personne.

Si votre avocat se présente alors qu'une audition ou une confrontation est en cours, cet acte peut être interrompu à votre demande, pour vous permettre de vous entretenir avec lui.

Le procureur de la République, le juge d'instruction ou le juge des libertés de la détention pourra cependant, pour des raisons impérieuses et à titre exceptionnel, décider de différer l'assistance de votre avocat à vos auditions ou confrontations, pendant une durée maximale de 12 heures, renouvelable une fois, si la peine d'emprisonnement encourue est d'au moins cinq ans.

Être assisté(e) d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

Présenter des observations tendant à mettre fin à la garde à vue

Vous pouvez présenter des observations au procureur de la République ou au juge d'instruction, lorsque ce magistrat se prononcera sur une éventuelle prolongation de la garde à vue, tendant à ce qu'il soit mis fin à la mesure.

Accéder à certaines pièces de votre dossier

À votre demande ou celle de votre avocat, vous pouvez demander de consulter, au plus tard avant une éventuelle prolongation de la garde à vue :

- le procès-verbal de notification de votre placement en garde à vue ;
- le ou les certificats médicaux établis par le médecin vous ayant examiné ;
- le ou les procès-verbaux de vos auditions.

Votre avocat dispose du même droit d'accès.

Faire des observations au procureur de la République

Après la fin de la garde à vue, vous pourrez, à l'issue d'un délai d'un an, demander au procureur de la République, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par déclaration au greffe contre récépissé, de consulter le dossier de la procédure afin de formuler des observations.

Le droit à la protection de votre vie privée

Les auditions dont vous allez faire l'objet au cours de cette mesure seront, sauf impossibilité technique, obligatoirement filmées. Il est interdit à quiconque de diffuser les enregistrements de ces auditions.